

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TCAS-ASSUR-10-50-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

TCAS - Taxe sur les conventions d'assurance - Territorialité

Positionnement du document dans le plan :

[TCAS - Taxe sur les conventions d'assurances et assimilées](#)

[Taxe sur les conventions d'assurances](#)

[Titre 1 : Champ d'application et territorialité](#)

[Chapitre 5 : Territorialité](#)

1

En principe, toute convention d'assurance conclue avec une société ou une compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise à la taxe sur les conventions d'assurances, quel que soit le lieu où elle est ou a été conclue ([CGI, art. 991](#)).

10

Il résulte toutefois des dispositions de l'[article 1000 du CGI](#) que la taxe ne s'applique pas aux contrats d'assurances dont le risque se trouve situé hors de France ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en France.

20

Mais cette dispense prend fin au jour où il est fait usage de ces contrats en France (cf. [BOI-TCAS-ASSUR-10-50-20](#)).

30

Les réassurances du même risque sont également dispensées du paiement de la taxe dans les mêmes conditions (cf. [BOI-TCAS-ASSUR-10-50-30](#)).

40

Il est précisé que le terme " France " employé à l'[article 1000 du CGI](#) couvre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

50

Le présent chapitre sera consacré successivement :

- aux contrats concernés par la taxe sur les conventions d'assurances (**section 1, BOI-TCAS-ASSUR-10-50-20**) ;
- à l'usage des contrats en France (**section 2, BOI-TCAS-ASSUR-10-50-20**) ;
- aux contrats de réassurances (**section 3, BOI-TCAS-ASSUR-10-50-30**).